



Décision n°109/2023

Objet : Convention de mise à disposition de données entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la communauté de communes du Pays de Mormal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public. (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté),

Considérant que cette coopération s'inscrit dans la continuité de l'étude hydraulique pré-opérationnelle réalisée par la communauté de communes pour le compte d'une vingtaine de communes,

Considérant les actions menées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Chambre Régionale d'Agriculture et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois en matière d'agriculture de conservation des sols (ACS),

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes représentée par son président, décide de conclure une convention de mise à disposition de données entre la Chambre Régionale d'Agriculture, le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 13/07/2023

19 JUL. 2023

19 JUL. 2023

Guislain CAMBIER

